

SEMINAIRE INTERNATIONAL DE RABAT – 14 novembre 2014

Séance plénière introductive de l'atelier n°3

"Gouvernance et financement du système de la formation professionnelle agricole et rurale : le cas de la France"

Franck Lapray – Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Introduction

Cette contribution a pour objet de présenter l'histoire de la construction du dispositif français de la formation professionnelle agricole, depuis le début du 20ème siècle jusqu'à nos jours, en s'attachant à mettre en relief les spécificités de sa gouvernance et de son financement.

Mon exposé s'attachera dans un premier temps à retracer l'histoire de la construction du système de la formation professionnelle des agriculteurs, jeunes et adultes, et dont la lecture s'avère utile pour comprendre les modalités actuelles de sa gouvernance et de son financement.

Cette lecture ne peut pas cependant être exhaustive et je ne pourrai développer certains points d'une histoire complexe, en perpétuel mouvement, pour tenter mettre en évidence les périodes déterminantes de la construction de notre dispositif de formation.

Je présenterai dans un second temps l'organisation du financement de la formation professionnelle continue, en l'illustrant par le mécanisme de mise en œuvre d'une action par le Fonds d'assurance formation des agriculteurs, VIVEA.

Enfin, je vous présenterai les principes de la gouvernance de l'enseignement agricole, aux différents échelons national, régional et local.

Comment caractériser le système de formation professionnelle agricole français ?

Le système de formation professionnelle agricole est le système des institutions exerçant une fonction de formation professionnelle : à son origine, il a été chargé d'assurer principalement la préparation au métier d'agriculteur.

Ce système s'est constitué par un réseau d'institutions dont l'enseignement agricole et l'école primaire rurale, mais aussi surtout (au moins quantitativement) par des formes originales, créées à l'initiative d'acteurs divers, afin de toucher la masse des agriculteurs, et relevant aussi bien du Ministère de l'Instruction publique que du Ministère de l'agriculture : cours saisonniers, cours post-scolaires, associations, syndicats professionnels, ...

Dans ce système, nous retrouvons différentes formes (voies) de formation notamment **l'enseignement agricole**, c'est-à-dire la forme scolaire de la formation agricole, mais aussi **l'apprentissage, la formation des adultes, la vulgarisation – développement**.

Si l'enseignement agricole a vocation première de préparer les jeunes à l'exercice du métier d'agriculteur, il assure en France une mission plus large puisque selon les termes de la loi, il offre des formations générales technologiques et professionnelles. **La formation générale pour le développement personnel de l'individu a pris progressivement une place croissante dans les dispositifs de formation professionnelle.**

La diffusion des savoirs agronomiques a été assurée par un système complexe articulant : des actions de formation et des activités de production ; la formation professionnelle et l'information technique (vulgarisation) ; la recherche et l'expérimentation ; la formation de jeunes et des adultes.

La dynamique de ce système original de formation, ses formes institutionnelles, le choix des savoirs à diffuser s'expliquent par le fait qu'il a son origine dans la société rurale. Il est marqué par l'organisation de celle-ci et principalement par la nature et les conditions sociales et économiques du travail agricole. L'évolution du système de formation agricole a été orientée par la politique agricole et non par la politique éducative.

A – L'histoire de la construction du système de formation professionnelle agricole

1 – L'enseignement et la formation agricole dans la première moitié du 20^{ème} siècle

11 - Un enseignement agricole très peu développé

Les effectifs formés sont très faibles (quelques centaines par an) et n'impactent pas le développement de l'agriculture.

- Au premier degré, les **cours post-scolaires agricoles (et ménagers)** sont obligatoires pour les jeunes de 14 à 17 ans qui ne fréquentent aucun autre enseignement ; ces cours itinérants sont assurés par des instituteurs.
- **L'enseignement du second degré** est assuré dans :
 - les écoles d'agriculture d'hiver ;
 - les foyers de progrès agricoles ;
 - les écoles d'enseignement ménager agricole ;
 - les écoles pratiques d'agriculture à deux années d'études ;
 - les écoles régionales d'agriculture, à trois années d'études.
- **L'apprentissage** assure une formation professionnelle du premier degré aux jeunes de plus de 17 ans, ayant terminé leur scolarité obligatoire. Ces jeunes reçoivent une formation pratique sur l'exploitation familiale et s'engagent à suivre des cours complémentaires dispensés dans les écoles d'hiver ou dans des Maisons familiales d'apprentissage rural (1 semaine par mois)
- **L'enseignement agricole privé**, constitué essentiellement des Maisons familiales rurales se développe.

12 - Du « syndicat boutique » aux prémices de la vulgarisation

Au début du 20^{ème} siècle, rompant l'isolement et l'individualisme des paysans, **les syndicats et les coopératives étaient le lieu de formation « continue » des agriculteurs** et de la fourniture des services essentiels dont ils avaient besoin (engrais, aliments du bétail, conseils techniques, ...).

De leur côté étaient nombreux **les professeurs départementaux d'agriculture** (dont le statut a été créé en 1879), désireux d'aider les agriculteurs les plus évolués à améliorer leur niveau de vie. Parcourant à bicyclette les routes des campagnes, ils donnaient des « conférences auprès des cultivateurs » pour les « éclairer », appuyées de démonstrations pratiques avec l'aide des agriculteurs et des associations agricoles. Mais nous étions en présence d'un **système de vulgarisation** descendant sans la participation active des agriculteurs.

2- A la libération, de nouvelles aspirations pour le monde paysan

21 – Une priorité : reconstruire le pays et nourrir la population

Après la seconde guerre mondiale, la population active agricole atteint 3,8 millions de personnes (soit 20% de la population active totale), dont seuls 2% des exploitants ont eu une formation agricole.

L'économie française demande une nouvelle agriculture, moderne, compétitive, investissant les innovations techniques et scientifiques. Les priorités sont claires :

- reconstruire le pays, à travers le plan Marshall et le plan Monnet (1947-1953). Le premier plan de modernisation et d'équipement du plan Monnet reprend ainsi l'essentiel du plan élaboré par le Ministère de l'agriculture, fondé sur le machinisme agricole et la nécessité de la formation des acteurs ;
- nourrir une population qui avait subi des privations ;
- moderniser l'agriculture = augmenter la production (dont le niveau en 1945 est égal à la moitié celui de 1939) et la productivité de l'agriculture (création de l'Institut National de la Recherche).

Pour ce faire, **il devient indispensable que le niveau de qualification de la main d'œuvre s'élève**. Or la formation initiale de la quasi-totalité des agriculteurs est assurée uniquement par l'école primaire rurale et ne comprend donc pas de composante professionnelle.

Dans un contexte où les moyens sont réduits, **il convient de mettre en œuvre un système de formation professionnelle continue simple et efficace**, complémentaire au renforcement de l'enseignement initial agricole dont les résultats sont attendus à plus long terme.

22- L'émergence de mouvements militants et d'un nouveau paysage du syndicalisme agricole : la « révolution silencieuse »¹

De citoyens passifs, dont les pouvoirs étaient délégués à des notables ruraux, les agriculteurs veulent devenir des citoyens actifs, techniquement, économiquement et politiquement. Il s'agit de rapprocher les conditions d'existence des paysans de celles des autres français : disposer de l'électricité, d'infrastructures routières, d'avoir des conditions de travail améliorées (par la mécanisation notamment), et abolir la délégation des responsabilités aux notables. La formation doit donc assurer une promotion humaine, professionnelle et sociale des enfants des agriculteurs.

L'organisation professionnelle se reconstitue, au prix parfois de rudes affrontements dans le monde paysan. Un ensemble de branches professionnelles se crée, coordonnées par les Chambres d'agriculture dont l'épine dorsale est le syndicalisme agricole. Une culture de coopération et de mutualisme a accompagné le développement de la vulgarisation agricole

Le mouvement de la **Jeunesse agricole chrétienne** (JAC) prend de l'ampleur et participe à ce vaste mouvement de formation populaire et participative.

3 - Le déploiement d'un mouvement de vulgarisation et l'apparition de méthodes nouvelles

Cet essor de la vulgarisation du progrès technique prendra différentes formes : les Centres

¹ Selon l'expression de Michel DEBATISSE, dirigeant de la JAC, secrétaire général du Centre national des jeunes agriculteurs puis de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

d'études techniques agricoles, les Centres d'information et de vulgarisation du progrès agricole, les Groupements de vulgarisation, les Foyers de progrès agricoles, les foyers ruraux, ...

31 - L'organisation d'une vulgarisation de masse et de proximité par les Foyers de progrès agricoles et les CIVAM

L'objectif est d'organiser une vulgarisation de masse qui touchera le plus grand nombre d'agriculteurs et qui s'appuiera sur les instituteurs agricoles. Créés en 1955, **les Foyers de progrès agricoles, sous l'autorité des Directions des services agricoles**, constituent ainsi des centres d'évolution des mentalités ; 1 200 instituteurs agricoles itinérants animent une formation culturelle et technique. Des champs de démonstration, puis des zones témoin, ... sont mis en place, en partenariat avec la profession. Des conférences, des cours itinérants et saisonniers sont organisés.

Ces Foyers de progrès agricoles comptaient généralement un ingénieur des techniques agricoles, un conseiller agricole, un ou deux maîtres agricoles, et couvraient un ou deux cantons.

Parallèlement les premières sections d'information agricole et ménagère (SIAM) sont créées sous l'impulsion des maîtres agricoles itinérants. Ils évolueront rapidement en **Centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménagères (CIVAM)**². Ces structures sont rattachées à des mouvements d'éducation populaire (Ligue de l'enseignement et Association nationale des maîtres agricoles).

32 - La constitution de groupes d'agriculteurs qui prennent en charge leur vulgarisation : les Centres d'études techniques agricoles (CETA) et les Groupements de vulgarisation agricole (GVA)

Une autre forme de vulgarisation se développe avec les premiers **Centres d'études techniques agricoles (CETA)**, créés à l'initiative d'agriculteurs. Ces pionniers furent à l'origine de l'essor d'une première catégorie de petits groupes (10 à 20 agriculteurs). Ces agriculteurs avaient envie de progresser, d'expérimenter des solutions nouvelles, tout en vivant une solidarité au sein du groupe et avec leur milieu.

Ces premiers groupes ont contribué à une accélération de la vulgarisation du progrès technique en agriculture, fondée sur la méthode **du « Voir, juger, agir »**, et grâce au renforcement des liens avec la recherche agronomique. Les chercheurs trouvaient dans les CETA des terrains pour mettre en place leurs expérimentations et valider leurs résultats. Ce fut également le cas avec les stations de recherche des firmes privées (Sanders par exemple sur les aliments du bétail). Les CETA étaient reconnus pour leur travail de recherche appliquée et d'obtention de références techniques.

Si on a pu observer une amélioration très sensible de l'efficacité de la diffusion du progrès technique, le travail en groupe apportait surtout une **dimension nouvelle de promotion humaine, de développement des personnes et de leur capacité à rechercher par eux-mêmes les solutions à leurs problèmes** : « on a jamais développé personne, on aide les personnes à se développer, à grandir ».

Le financement des CETA était assuré par les **seules cotisations des membres**, signe de l'engagement de chacun, complétées plus tard par des aides du Commissariat au Plan. Mais ce mode de financement posait problème, car si des groupes pouvaient se constituer avec des agriculteurs qui avaient les moyens de se cotiser, on risquait de laisser de côté une grande partie des agriculteurs.

² Depuis 1984, les CIVAM sont les Centres d'initiative pour valoriser le milieu rural

Les CETA et le travail en groupe : des coopératives d'idée et d'énergie

- 10 à 20 agriculteurs qui décident de se réunir régulièrement pour discuter de leurs problèmes d'exploitants agricoles et de travailler ensemble à y rechercher des solutions;
- un président élu démocratiquement et un technicien compétent et bon animateur;
- un programme de travail sérieux en réponse aux problèmes prioritaires des adhérents;
- une cotisation volontaire importante, signe de l'engagement de chacun des membres
- des expérimentations et des enquêtes dans les exploitations des adhérents ;
- des visites et des voyages d'études ailleurs en France et/ou à l'étranger;
- des sessions de formation et de perfectionnement

Par ailleurs les Jeunes Agriculteurs réclament la création de **Groupements de vulgarisation du progrès agricole** (GVA), placés sous l'égide de la Chambre d'agriculture, avec mise à disposition d'un technicien agricole. Ces jeunes agriculteurs, syndicalistes, remettent en effet en cause la prééminence de l'Etat dans la formation professionnelle des agriculteurs. Ils acceptent parfois mal la formule des Foyers de progrès agricole qui aurait pour objectif d'encadrer les agriculteurs, au risque d'empêcher la libre constitution de groupes. Les GVA, qui regroupaient un plus grand nombre d'adhérents, avaient un rôle de vulgarisation, d'animation et d'entraînement du milieu ; ces derniers relayaient les résultats des CETA.

Des groupes féminins virent également le jour : les **Centres d'études techniques ménagères agricoles** (CETMA) et les **Groupes féminins de vulgarisation agricoles** (GFVA), issus du syndicalisme agricole. Ces groupes s'attachaient à l'amélioration des conditions de travail en agriculture, et au développement des responsabilités des femmes dans la conduite des exploitations agricoles.

4 - La reconnaissance officielle de la vulgarisation agricole

41 - Le décret du 11 avril 1959 apporte un statut à la vulgarisation agricole

Le décret de 1959, texte de compromis, **reconnait officiellement les groupes comme outils privilégiés de la vulgarisation du progrès technique. Cela souligne l'importance de l'intervention des pouvoirs publics qui permet de faire émerger des institutions et les moyens juridiques et financiers nécessaires à leur fonctionnement.**

Pour l'organisation de la vulgarisation agricole, l'existence de la loi de 1901 relative au droit de création des associations fut également un atout car c'est une loi qui a permis aux agriculteurs, grâce à des statuts types souples, de s'organiser eux-mêmes et atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

C'est ainsi que la généralisation du groupe comme méthode d'appropriation par les paysans de leur propre outil de vulgarisation a été permise grâce à ce décret qui organise la vulgarisation à partir de groupes librement constitués selon le modèle de la loi de 1901, confirmant ainsi l'autonomie des groupes vis-à-vis des organisations professionnelles. **Ce décret a permis, face à l'enjeu de toucher le plus grand nombre possible d'agriculteurs, de développer les CETA et les GVA.**

Si tous ces groupes étaient des coopératives d'idées et d'énergie, les agriculteurs se heurtaient

souvent à des obstacles pour la mise en œuvre de leurs expérimentations. L'entraide, la création des banques de travail et surtout **des Coopératives d'utilisation de matériels en commun** (CUMA) furent des moyens très efficaces pour contourner ces freins. La création d'une CUMA allait ainsi souvent de pair avec la constitution d'un CETA (il en fut de même pour les GAEC, groupements agricoles d'exploitation en commun).

Les CETA ont également initié la création de **centres de gestion rurale**, en charge de développer des méthodes de comptabilité et de gestion propres à l'entreprise agricole.

Ce décret a également permis la création des **instituts techniques**, liés aux syndicats spécialisés de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA). On constate une montée en puissance du syndicalisme agricole dans la formation des agriculteurs.

Le décret de 1959 portant statut de la vulgarisation agricole

Art.1 : La vulgarisation agricole est la diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour, notamment, élever leur niveau de vie et améliorer la productivité des exploitations. Elle est assurée, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, par ses services et, sous contrôle, par les établissements publics, les collectivités publiques, les organisations professionnelles et tous groupements ou personnes privées.

Art.2 : La vulgarisation agricole est réalisée avec la participation des agriculteurs. Cette participation se fait par des groupements d'agriculteurs librement constitués (1), qui appliquent, sous leur responsabilité, les programmes arrêtés pour la diffusion des connaissances agricoles.

Art.3 : Des conseillers agricoles mettent en œuvre sous, l'autorité directe des groupements, les programmes de vulgarisation. Ils sont recrutés par le groupement ou mis à sa disposition par convention passée entre ledit groupement et une collectivité publique, un établissement public (2) ou un organisme professionnel.

(1) *Centres d'Etudes Techniques Agricoles (CETA), Groupements de Vulgarisation du Progrès Agricole (GVA), masculins, féminins ou mixtes, notamment...*(2) *Chambres d'Agriculture en particulier...*

42 - Le financement de la vulgarisation

Le décret de 1959 a permis de mettre en place un mécanisme financier, **les taxes parafiscales**, qui permet de créer les ressources financières nécessaires à la vulgarisation. Ces taxes parafiscales sont prélevées sur les produits agricoles.

Ces taxes sont affectées à un objet, la vulgarisation, et ne peuvent être utilisées pour autre chose.

C'est ainsi que naît le **Fonds National pour la Vulgarisation du Progrès Agricole** (FNGPA, qui deviendra le Fonds National du Développement Agricole – FNDA), géré paritairement par l'Etat et la profession, et qui par ses subventions, permettra de financer les actions de conseil et de vulgarisation, à travers les groupes. Ce fonds était géré paritairement par l'administration et la profession au sein d'un conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

5 - De la vulgarisation au développement agricole : vers le transfert du pouvoir à la profession agricole

51 – La loi du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale

La formation des adultes prend son essor avec le vote de la loi de juillet 1959 sur la promotion sociale qui comprend des dispositions intéressant l'agriculture. Celles-ci sont précisées dans le décret de février 1960 et concernent les agriculteurs, les travailleurs familiaux, les salariés des professions agricoles. Dans les centres de promotion sociale sont organisées diverses formations : formation professionnelle, perfectionnement ou spécialisation permettant d'exercer un nouveau métier, formation d'enseignants pour l'apprentissage, formation de vulgarisateurs de base.

La formation permettant « l'exercice des responsabilités syndicales ou professionnelles (promotion collective en agriculture » est mise en place avec l'aide de l'Etat. 20 centres de formation sont agréés entre 1960 et 1965. Des innovations sont également mises en œuvre telle la Télé Promotion Rurale dans l'ouest de la France. La création en 1959 **de l'Institut de formation des cadres paysans** (IFOCAP), à l'initiative d'anciens de la JAC, a ainsi pour vocation de former les agriculteurs qui s'engagent dans des responsabilités d'organisations professionnelles, syndicales....

52 - Le décret du 4 octobre 1966 : la fin de la vulgarisation et la naissance du développement agricole

Ce nouveau décret porte statut du développement agricole qui va consacrer définitivement le transfert des responsabilités à la profession agricole, déjà largement amorcé avec le décret de 1959.

Il a été le fruit de longues négociations tant au sein de la profession qu'entre la profession et **l'administration car il y allait de la répartition des pouvoirs entre les différentes parties prenantes. Il traduit également un passage d'améliorations techniques à une approche plus globale de l'exploitation et de son territoire.**

Pendant ces années la formation des adultes était prise en charge, au titre de la vulgarisation, par les Foyers de progrès agricoles, dans la lignée du rôle tenu par l'Etat depuis les professeurs d'agriculture. Avec ce décret, la **profession devient la seule responsable de la diffusion des connaissances**, avec le concours de l'Etat qui garde des fonctions de contrôle, d'orientation et de coordination.

Le développement fut confié aux chambres d'agriculture, qui créaient leur Services d'utilité agricole pour le développement (SUAD). Les ingénieurs des travaux agricoles, directeurs de foyers de progrès, se trouvèrent donc déchargés de la vulgarisation.

Par ailleurs, la loi du 3 décembre 1966 permet le développement de formations longues conduisant à un diplôme. En 1967, en remplacement des Foyers de progrès agricole, sont créés **les Centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles** (CFPPA), rattaché à un lycée agricole, contrôlés administrativement par le directeur du lycée. Les CFPPA comptent alors un ingénieur des techniques agricoles (ITA) qui est directeur et de deux professeurs techniques et quelques contractuels. Le conseil d'orientation du centre est présidé par un professionnel.

53 - Le rôle primordial des chambres d'agriculture

Le décret de 1966 va renforcer le rôle des chambres d'agriculture dans le développement agricole, avec la création en leur sein, d'un **Service d'Utilité agricole et de développement** (SUAD).

L'Agence nationale du développement agricole (ANDA) est créée et les chambres recevront les subventions du Fonds national de développement agricole (FNDA), alimenté par les taxes parafiscales. Le SUAD était l'échelon coordonnateur des conseillers mis à disposition des groupes de développement.

Cette responsabilité reconnue et confiée aux chambres d'agriculture a permis de compléter le dispositif financier d'appui aux groupes. En effet les cotisations des membres et les taxes parafiscales n'étaient pas suffisantes pour couvrir les coûts des charges salariales des conseillers agricoles, mis à disposition des groupes de développement. Les chambres d'agriculture, **habilitées à percevoir l'impôt foncier, ont ainsi prélevé sur leurs ressources propres** pour prendre en charge ces coûts.

Il est à retenir qu'un **principe de double solidarité** a permis de financer le développement agricole :

- une solidarité nationale avec la participation de l'Etat ;
- et une solidarité interne entre les organisations professionnelles **agricoles à travers la mutualisation des taxes parafiscales**. Ainsi, à titre d'exemple, les céréaliers ont alimenté via les taxes parafiscales une grande majorité du FNDA au bénéfice des éleveurs de régions plus défavorisées.

6- Les lois de 1960 et la réforme de l'enseignement et de la formation professionnelle

Il fallut attendre 15 années pour pouvoir réformer l'enseignement agricole, en, raison de l'impuissance parlementaire de la IVème République et des antagonismes entre les familles politiques.

Ces lois concernent essentiellement la formation initiale, à qui elle assigne deux missions :

- fournir la main d'œuvre qualifiée nécessaire à la modernisation de l'agriculture
- participer activement à la scolarisation des jeunes ruraux pour qu'ils puissent quitter l'agriculture et exercer un métier dans l'un des secteurs extérieurs à l'agriculture qui se développent considérablement (services, ...).

Cette loi affirme fortement la spécificité de l'enseignement agricole, en particulier sa liaison étroite avec le milieu professionnel et ses territoires. La loi institue les formations suivantes, classées par ordre de niveau professionnel croissant

- **la formation de base adaptée à la vie rurale** : c'est un enseignement général à orientation vers l'agriculture, dispensé aux jeunes de 13 à 16 ans, dans les classes du cycle terminal des écoles rurales et des collèges généraux ruraux
- **la formation professionnelle associée à une formation générale**, dispensée dans les collèges agricoles (les anciennes écoles pratiques d'agriculture). Cette formation est donnée de façon permanente ou selon un rythme approprié aux besoins de l'agriculture. Les Maisons familiales d'apprentissage rural et les centres d'apprentissages préfigurent ce type d'enseignement
- **la formation professionnelle agricole destinée à des jeunes ayant terminé la scolarité obligatoire**, qui se destinent à l'agriculture et ne poursuivront pas d'autres études
- **l'enseignement technique agricole** est un enseignement long, dispensé dans des lycées agricoles ou des écoles spécialisées, et qui peut conduire à l'enseignement supérieur.

A tout niveau, ces formations peuvent être assurées dans des établissements publics et

privés ; elles sont sanctionnées par un diplôme, reconnu par l'Etat, obtenu après un examen.

Cette organisation du système de formation repose sur les principes suivants :

- établir une harmonisation entre l'enseignement agricole et le reste du système éducatif, afin qu'il donne un enseignement de même valeur et délivre des diplômes équivalents. Ce principe permet toutes les orientations ou réorientations
- assurer une continuité verticale permettant aux élèves d'accéder aux plus hauts niveaux possibles
- associer étroitement la formation générale et professionnelle

La loi prévoit enfin l'implantation de structures de formation sur tout le territoire, en fonction des besoins de l'agriculture et des demandes des familles et des organisations professionnelles agricoles.

7 - La loi du 16 juillet 1971, fondatrice de la formation professionnelle continue (FPC)

71 - Les principes

La loi de décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle affirme que celle-ci « constitue une obligation nationale ; elle a pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et d'assurer le progrès économique et social ».

Le dispositif de formation professionnelle continue en France est parachevé par la loi de juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, précise qu'elle a pour objet de « permettre l'adéquation des travailleurs aux changements techniques et des conditions de travail ».

La loi assigne à la PC une triple fonction :

- **économique** : adapter les individus aux changements des technologies et du travail (« contribuer au développement technologique ») ;
- **de promotion sociale** : favoriser le développement des compétences et permettre l'accès à des niveaux supérieurs de la qualification professionnelle ;
- **culturelle** : permettre l'accès aux différents niveaux de culture.

Cette loi permet d'affirmer les objectifs assignés à la **formation professionnelle continue agricole (FPCA)**:

- permettre l'accès au métier d'agriculteur par l'acquisition de la capacité agricole ;
- préparer à l'installation ;
- perfectionner les actifs du monde agricole ;
- permettre l'augmentation du niveau de qualification ;
- former les responsables professionnels ;
- participer à l'effort national de résorption du chômage.

72 - la création des fonds d'assurance formation

La loi apporte du 16 juillet 1971, initiée en 1973 **la création de deux fonds d'assurance formation**, celui des agriculteurs (le FAFEA) et celui des salariés des exploitations agricoles (le FAFSEA). Ces fonds assurent des formations de courte durée (20 à 120 heures) pour l'entretien et le perfectionnement des connaissances. En 1973, la coopération agricole crée son propre fonds.

L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) **affirment leur volonté de gérer par elles-mêmes les fonds de formation continue.**

Ces fonds sont alimentés **par des contributions qui peuvent être versées par les employeurs et les salariés** ; mais l'Etat participe également au financement de ces fonds d'assurance formation.

Ils sont exclusivement destinés au financement des dépenses de fonctionnement des stages de formation, et à la couverture, pendant les périodes de stage, du salaire et des charges sociales incombant aux employeurs. Ces contributions, des chefs d'entreprise agricole ou des salariés, sont déductibles de l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu.

73 – La reconnaissance de la qualification du métier d'agriculteur : la capacité professionnelle agricole

En 1974, dans le cadre de la loi européenne de 1972 sur la modernisation des exploitations agricoles, apparaît la notion de **capacité professionnelle agricole**³, nécessaire pour bénéficier des aides de l'Etat à la modernisation des exploitations et l'installation agricole. Cette politique incitative repose sur l'idée que le niveau de qualification des agriculteurs a un impact sur le degré d'efficacité des exploitations agricoles.

La capacité professionnelle est réputée acquise par l'obtention d'un diplôme de formation initiale ou par un parcours de formation continue. Un arrêté de 1976 donne la liste des diplômes nécessaires pour attester la capacité professionnelle agricole, au moins le Brevet d'études professionnelles agricole (niveau V de qualification dans le dispositif français).⁴ A défaut de posséder un diplôme, un décret précise que cette capacité professionnelle peut être acquise par un temps de pratique professionnelle et le suivi d'un stage de 200 heures.

Ces deux dispositions, la création des fonds d'assurance formation et la nécessité d'avoir la capacité professionnelle agricole, ont incité de très nombreux agriculteurs à recourir à la formation continue.

8 – Des lois de décentralisation à nos jours

81 – les lois de décentralisation (1983) et la répartition des compétences entre l'Etat, les régions et la profession agricole

L'Etat et les régions se partagent la responsabilité de la mise en œuvre de la formation professionnelle Les régions ont en effet depuis les lois de décentralisation (1983) une compétence générale en matière de formation professionnelle et de l'apprentissage. Toutefois l'Etat reste compétent pour financer et organiser des actions de portée générale, après avis des régions concernées sur le choix et la localisation des actions.

En concertation avec l'Etat et les partenaires sociaux, chaque région arrête annuellement, après avis du Comité régional de la formation professionnelle et de la promotion sociale un **Plan régional de développement des formations professionnelles** (PRDF), qui doit être approuvé par le Préfet de région. Le comité de coordination des programmes régionaux assure la cohérence

³ La capacité professionnelle agricole se définit comme l'ensemble des aptitudes permettant d'exercer une profession donnée par un parcours de formation. En France, un agriculteur est considéré qualifié s'il est à même de maîtriser les facteurs de production, mais aussi de conduire un système de production, de savoir analyser son environnement, de coopérer sous des formes variées et de gérer des relations de travail.

⁴ Depuis 1992, le diplôme exigé est un diplôme de niveau IV, le Brevet de technicien agricole (BPA) ou le Brevet professionnel de responsable agricole, son homologue préparé par la formation continue

et l'efficacité au niveau national des actions de formation.

La FPC se caractérise par une construction originale laissant une place importante à la **négociation collective, et comportant des modalités d'accès variant en fonction du statut des individus** : formation par alternance, congé individuel de formation, contrats et périodes de professionnalisation ainsi que le droit individuel à la formation.

Avec ces lois, les régions prennent désormais en charge le fonctionnement des infrastructures de formation (attribution d'une dotation de fonctionnement aux établissements et mise à disposition de personnels territoriaux d'entretien, de service et de restauration). L'Etat demeure responsable des enseignants, titulaires ou contractuels, des agents de la vie scolaire et des agents administratifs.

82 – La réforme de 1984 de l'enseignement agricole

La loi du 09 juillet 1984 porte rénovation de l'enseignement agricole. Les formations ne sont pas assez nombreuses, la loi de 1960 ne répond plus aux évolutions de l'agriculture et du monde rural. Il faut élever le niveau de formation et préparer l'agriculteur à de nouvelles tâches.

La loi précise les missions de l'enseignement agricole :

- assurer la formation générale et professionnelle, dans les secteurs de la production mais aussi de la transformation et de la commercialisation,
- élever le niveau de connaissance des travailleurs,
- participer au développement rural et à la coopération internationale.

L'enseignement et la formation professionnelle continue agricole sont désormais une composante de du service public d'éducation et de formation. La tutelle du ministère de l'agriculture sur la formation professionnelle agricole initiale et continue est réaffirmée, soulignant l'intérêt de la liaison avec les réalités économiques et technologiques du secteur agricole.

Les établissements sont dotés de l'autonomie financière et de la personnalité juridique. Chaque établissement dispose d'une exploitation ou d'un atelier à vocation pédagogique. Il est dirigé par un conseil d'administration, dont la présidence peut être assurée par un professionnel ou un élu d'une collectivité locale.

83 – La loi d'orientation agricole de 1999

La loi d'orientation agricole de 1999 assigne une nouvelle mission à l'enseignement agricole : contribuer à l'insertion scolaire, sociale professionnelles des jeunes et des adultes.

La diversité des champs de compétences de l'enseignement agricole est reconnue et s'élargit aux métiers des services et de l'aménagement, de la gestion de l'eau et de l'environnement. L'enseignement agricole s'articule ainsi de plus en plus avec la politique rurale, voire celle du développement territorial.

84 - La loi d'avenir sur l'agriculture (2014)

Cette loi réaffirme la dimension internationale de l'agriculture française, qui s'inscrit dans la recherche de la double performance économique et environnementale (« produisons autrement »). Elle réaffirme l'ouverture de l'enseignement agricole à l'international

Conclusion

La formation professionnelle, tant initiale que continue, a été un des leviers essentiels de modernisation de l'agriculture française dans les années 1960.

La formation en agriculture a été un outil d'accompagnement de la politique agricole. Il est par exemple significatif que la loi du 02 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricole ait été signée trois jours avant la loi d'orientation agricole du 05 août 1960,

qui devait présider au développement du secteur pendant les trente années qui ont suivi.

Dans l'exemple français on voit que c'est le rapport de force qui a été entretenu l'Etat et les représentants de la profession qui a déterminé les orientations prises et l'efficacité de la mise en œuvre des dispositifs de formation agricoles et rurales. L'histoire montre que les différents acteurs ont poursuivi un double objectif : insertion sociale et insertion professionnelle.

L'Etat a été porteur de de la dimension sociale et qualifiante dans un contexte de mutations sectorielles, quand les professions sont plutôt porteuses de la dimension professionnalisante.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles ont été fondés sur une relation particulière aux politiques publiques portées par le ministère de l'Agriculture, tout en étant une composante à part entière du système français d'éducation.

B – Le financement de la formation professionnelle continue

1 – Les opérateurs du financement de la formation professionnelle continue

11 – Les fonds européens

Le Fonds social européen (FSE) accorde des subventions et permet aux états membres de l'union européenne d'agir sur leurs politiques de formation et d'emploi. La mesure 111A du Fonds européen pour le développement agricole et rural en faveur de la formation finance également des formations qualifiantes courtes.

12 - L'Etat

L'Etat dispose de budgets particuliers qui financent :

- des actions pour les demandeurs d'emploi. L'Etat prend en charge tout ou partie des frais de formation, ainsi que la rémunération des stagiaires ;
- des dotations financières aux régions ;
- des aides à l'élaboration et à la mise en place de plans de formation dans les entreprises ou les branches professionnelles ;
- des actions de formation, en faveur de publics spécifiques : handicapés, travailleurs immigrés, ...

13 - Les régions

Chaque région finance des dispositifs en direction des jeunes âgés de 16 à 25 ans (apprentissage) et des adultes, correspondant aux priorités qu'elle a définies. Pour la gestion de ces actions un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue est géré par le conseil régional.

L'Etat et la Région, interviennent par ailleurs dans le cadre de contrats de projets Etat-Régions adoptés pour 7 années, en fonction d'objectifs prioritaires établis en commun et cofinancés.

14 - Les entreprises agricoles

Le financement par les entreprises repose sur une obligation légale de participer au financement de la formation. Les exploitants agricoles cotisent donc ainsi pour ouvrir leurs droits à la formation.

Les entreprises agricoles de plus de 10 salariés doivent consacrer 1,60 % de leur masse salariale brute au financement de la formation continue de leurs salariés.

Les Organismes paritaires de collecte agréés (OPCA) VIVEA et FAFSEA sont en charge de la collecte de ces cotisations auprès des entreprises agricoles. Ils ont vocation à mutualiser les fonds destinés au financement des plans de formation, de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

Ces OPCA contribuent depuis 2010 au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSP). **Ce fonds interprofessionnel pour objet d'assurer la péréquation des fonds par des versements complémentaires aux organismes collecteurs paritaires agréés.**

2 - La formation professionnalisante des actifs agricoles mise en œuvre par le fonds d'assurance formation VIVEA

VIVEA est le fonds d'assurance formation des entrepreneurs du vivant ; créé en 2001⁵ par les syndicats agricoles et les organismes professionnels agricoles, **il est un outil de financement de formations qualifiantes agricoles**. VIVEA peut également prendre en charge des actions de formation au bénéfice des parcours à l'installation agricole (création ou reprise d'activité).

21- Structuration et gouvernance de VIVEA

Les représentants des organisations syndicales agricoles (FNSEA, Jeunes agriculteurs, Confédération paysanne et Coordination rurale) et **des organisations professionnelles à vocation générale**, l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et la Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) siègent au Conseil d'administration dans 21 comités régionaux, 54 comités départementaux et 40 commissions consultatives départementales.

En fonction des résultats des élections aux Chambres d'agriculture, les organisations syndicales et professionnelles désignent leurs représentants au sein des instances.

Chaque comité départemental et régional définit sa politique de formation en prenant en compte **les axes du plan national stratégique triennal**, les plans de formation dans les territoires, les demandes et les besoins de formation des contributeurs.

Il se fixe donc des priorités qu'il publie sous forme **d'un appel d'offres permanent** auquel répondent des prestataires de formation

22 - Quelques chiffres clés (2013)

622 649 contributeurs, dont :

- 502 000 chefs d'exploitation dont 120 000 femmes (30%);
- 45 000 membres de la famille et 77 000 cotisants solidaires.

106 764 stagiaires pour 2 006 964 h de formation ;

140 925 stagiaires au total (incluant les contributeurs qui ont suivi plus d'une formation) ;

19,6% des hommes et 12,5% des femmes ont suivi une formation en 2012 ;

Budget annuel = environ 42,67 M € dont cofinancements : 1,9 M€ de la part de l'Etat et 10,3 M€ de la part de l'Europe ;

Contribution moyenne des agriculteurs : 75 € ;

⁵ VIVEA a remplacé le FAFEA, le Fonds d'assurance formation des exploitants agricoles

Nombre moyen de stagiaires/formation = 8 ;

Durée moyenne d'une formation collective = 2, 2 jours ;

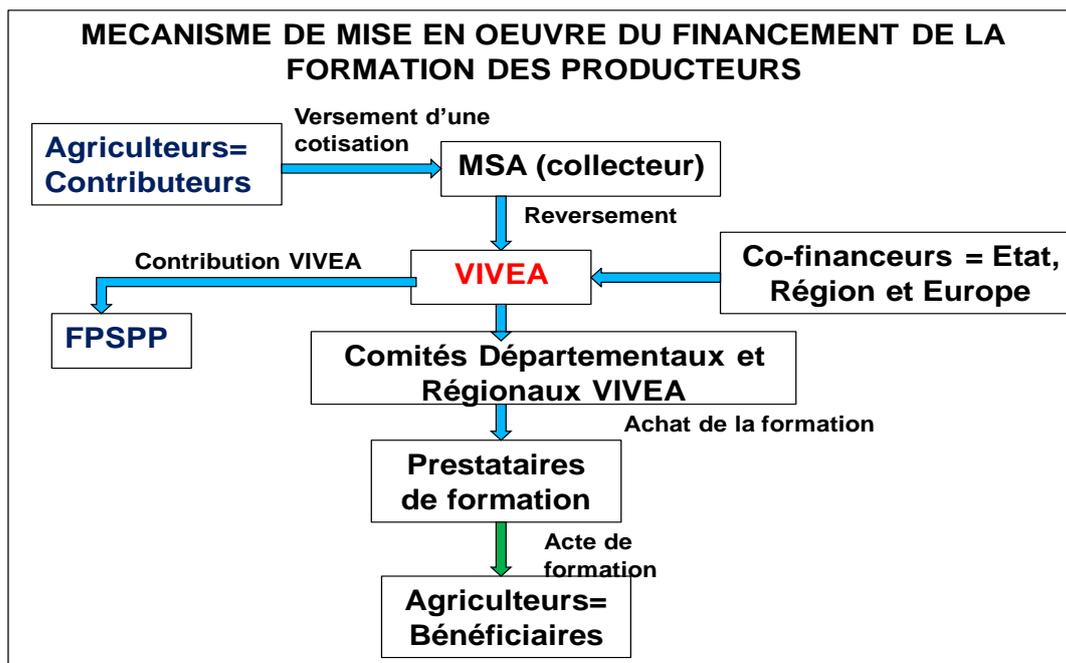
Prix moyen de l'heure stagiaire = 19,4 €.

23 - La contribution des exploitants agricoles

Chaque exploitant agricole cotise pour ses droits à la formation continue et bénéficie ainsi de formations dispensées par les centres de formation agricole ou les organisations professionnelles agricoles (OPA). Les exploitants agricoles, ou conjoints, ou membres d'une même famille (aide familial) versent une contribution recouvrée et contrôlée par la Mutualité sociale agricole (MSA) et reversée à VIVEA.

Le taux de contribution des exploitants agricoles est fixé entre 0,19% et 0,89% du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (augmentation en 2014). Le montant de la cotisation moyenne à VIVEA est de 75 € (il varie entre 47€ et 257 €).

La demande de prise en charge financière est à adresser par l'exploitant agricole auprès de son comité VIVEA, qui fixe les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes. Il peut s'agir notamment de la prise en charge des frais de fonctionnement des stages et des frais de transport



C- La gouvernance de l'enseignement agricole

1 - Les structures du pilotage au niveau national et niveau régional (cf annexe n°1)

Au niveau national, le pilotage de l'enseignement agricole relève de la DGER, qui exerce les compétences du ministère relatives à la formation initiale et continue, à la recherche, à la politique d'innovation et au développement.

Au plan régional, l'enseignement agricole dépend de trois autorités.

La première est l'autorité académique. Si le découpage de l'enseignement agricole correspond exactement aux régions administratives et non aux académies de l'Education nationale, la notion d'autorité académique renvoie précisément aux lois de décentralisation de 1982-1983 en ce qui concerne « le contenu et l'organisation de l'action éducatrice, ainsi que la gestion des établissements et personnels qui y concourent ». Elle est exercée par le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), qui est pour cela placé sous l'autorité hiérarchique directe du ministre de l'Agriculture, et non pas du préfet de région. Pour mettre en œuvre cette autorité, le DRAAF organise sa direction avec un service spécifique, le Service régional de la formation et du développement (SRFD).

La deuxième autorité régionale est celle du préfet de région. Elle a trait au contrôle de légalité de certains actes des conseils d'administration des EPLEFPA. Cette autorité est généralement exercée par délégation par le DRAAF-SRFD.

Enfin, la troisième autorité est celle de la collectivité territoriale de rattachement, à savoir pour l'enseignement agricole le conseil régional, qui a en charge les établissements et les personnels territoriaux de service. Le conseil régional a également compétence sur certains actes notamment budgétaires des conseils d'administration des EPLEFPA.

Pour les établissements privés, les contrôles sont essentiellement exercés par l'autorité académique pour l'aspect budgétaire.

2 - Les instances de consultation et de décision

La répartition des établissements sur le territoire national, l'importance des filières à recrutement interrégional ont conduit le législateur à prévoir que le ministre de l'agriculture arrête, après avoir consulté le **Conseil national de l'enseignement agricole (CNEA)**, le **schéma prévisionnel national des formations** traduisant les options de la politique nationale.

Il est établi sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux élaborés après avis des **Comités régionaux de l'enseignement agricole (CREA)**.

La commission professionnelle consultative (CPC) associe les professionnels, les enseignants et l'administration afin d'adapter les formations à l'évolution des métiers.

3 - Le projet comme mode de pilotage

La notion de pilotage par projet se retrouve aux différents niveaux de l'enseignement agricole.

Au niveau national, existe le **Schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole**. Ce schéma, qui tient compte des besoins de formation exprimés par les régions, est arrêté pour une période de cinq années par le ministre de l'Agriculture. La conduite du dispositif national de l'enseignement et de la formation professionnelle est assurée par l'État sur le fondement de ce schéma. En fait, ce schéma ressemble beaucoup plus à un projet qu'à un document programmatique.

Au niveau régional, un **projet régional de l'enseignement agricole (PREA) est élaboré**, en cohérence avec le schéma national et d'autres documents prévisionnels, tels que le schéma régional des formations (PRDF) ou le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles.

Enfin, **chaque EPLEFPA doit établir un projet d'établissement** qui définit les modalités particulières de sa contribution à la mise en œuvre des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics. Ce projet est adopté par le conseil d'administration de l'établissement pour une durée de trois à cinq ans.

Bibliographie

Michel BOULET, Nelly STEPHAN, *L'enseignement agricole en Europe*, Paris, L'Harmattan, 2003

Michel BOULET, René MABIT, *De l'enseignement agricole au savoir vert*, Paris, 1992

Michel MEAILLE, Hervé SAVY, *Les systèmes européens de formation agricole*, Dijon, CNERTA Diffusion, 1991

Thérèse CHARMASSON, Michel DUVIGNEAU, Anne-Marie LELORRAIN, Henri LE NAOU, *L'enseignement agricole : 150 ans d'histoire*, Educagri Editions, 1999

Thérèse CHARMASSON, Anne-Marie LELORRAIN, Yannick RIPA, *L'enseignement agricole et vétérinaire : de la Révolution à la Libération*, Institut National de la recherche Pédagogique, Publications de la Sorbonne, 1992

L. ROLLAND, *L'histoire de la vulgarisation agricole en France avant 1966*, *Économie rurale* n°159, pp. 11-16, 1984.

Hervé SAVY, *L'enseignement agricole, un système de formation original*, les Notices, 2013

Revue POUR La gouvernance de la formation professionnelle, GREP, n°2007

Patricia ANDRIOT, *Seconde conférence internationale du réseau Formation Agricole et rurale Rôle des acteurs dans l'orientation et le fonctionnement des dispositifs de formation rurale pour le développement* », Tunis, 2008

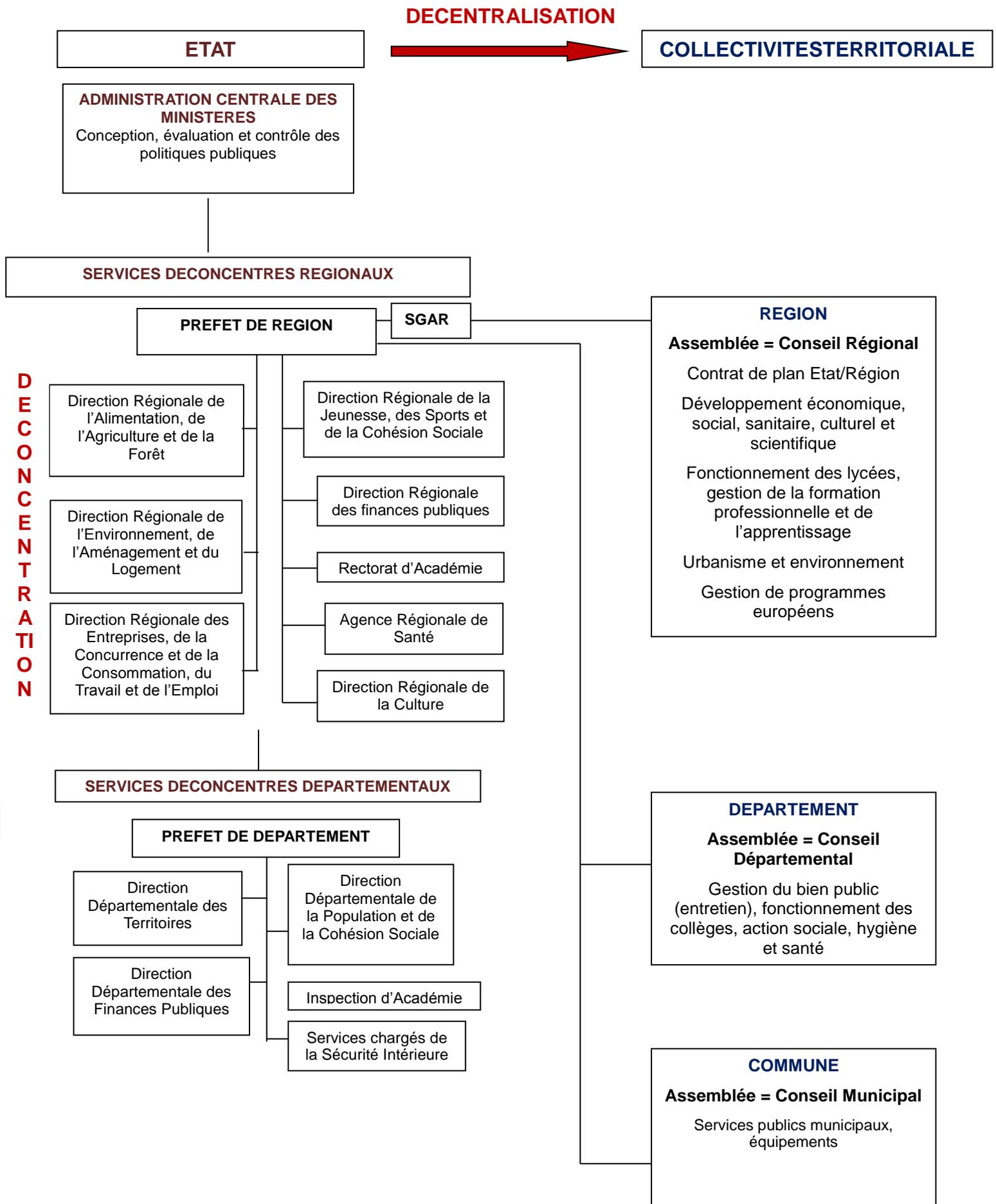
Elyes BENTABET, *Forum mondial de l'Education et de la formation tout au long de la vie – Atelier sur l'éducation et la formation en recherche de pertinence : placer l'individu au cœur des dispositifs de formation* , Centre d'études et de recherche sur les qualifications, 2008

Jacques PINON, *De la vulgarisation du progrès technique au développement agricole*, FNCETA, 1997

Plaquette de présentation de VIVEA, lien internet www.vivea.fr, 2013

Annexe n°1 : Organisation de la gouvernance nationale et territoriale de l'administration publique française

ADMINISTRATION DE L'ETAT ET COLLECTIVITES TERRITORIALES



L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FRANCAISE

DEUX PRINCIPES : LA DECONCENTRATION ET LA DECENTRALISATION DE L'ADMINISTRATION

Deux principes régissent l'organisation de l'administration :

- **La déconcentration** cherche à améliorer l'action de l'État en déléguant, au sein d'un même ministère, certaines attributions de l'échelon administratif central à des services déconcentrés ou extérieurs, sous l'autorité de préfets régionaux et départementaux ;
- **La décentralisation** vise à donner aux collectivités locales des compétences propres, distinctes de celles de l'État, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. La décentralisation rapproche le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité.

L'ADMINISTRATION DE L'ETAT

- **Les administrations centrales** des Ministères qui assurent au niveau national un rôle de conception, d'orientation, d'évaluation et de contrôle. Pour cela elles participent aux projets de loi et de décret et préparent et mettent en œuvre les décisions du gouvernement et de chaque ministre ;
- **Les services déconcentrés**, ou administrations territoriales, qui appliquent au plan local les politiques publiques définies au niveau central ou communautaire. Ils sont sous l'autorité du Préfet de Région ou du Préfet du Département.

Dans un souci de réduction des coûts et d'amélioration du service public offert aux usagers, la **Révision générale des politiques publiques** a défini depuis 2008 une nouvelle organisation des services régionaux déconcentrés, avec un renforcement de leur rôle et un regroupement au sein de 7 directions régionales (dont la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt).

LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les **collectivités territoriales** comptent différents échelons locaux et sont administrées par des conseils d'élus :

- **La Région**, administrée par le Conseil Régional, est en charge de la gestion des lycées, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, de la recherche et de l'innovation, de l'aménagement du territoire (transports) ; elle participe également à l'aide aux entreprises et à la mise en œuvre d'une politique de développement durable (équipements et construction).

La coordination des politiques publiques avec l'Etat se fait sous l'égide du **Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)**. Entre la gestion de proximité des communes (et de l'intercommunalité), les attributions de l'État et les objectifs de l'Union européenne, les régions constituent l'échelon stratégique pour le développement des territoires ;

- **Le Département**, administré par le Conseil Départemental, est chargé de la gestion des transports scolaires, des collèges, des archives, de la voirie et de l'action sanitaire et sociale ;
- **La Commune** (avec un développement des intercommunalités), administrée par le Conseil Municipal, est responsable des écoles primaires, de la voirie et de l'urbanisme communaux.

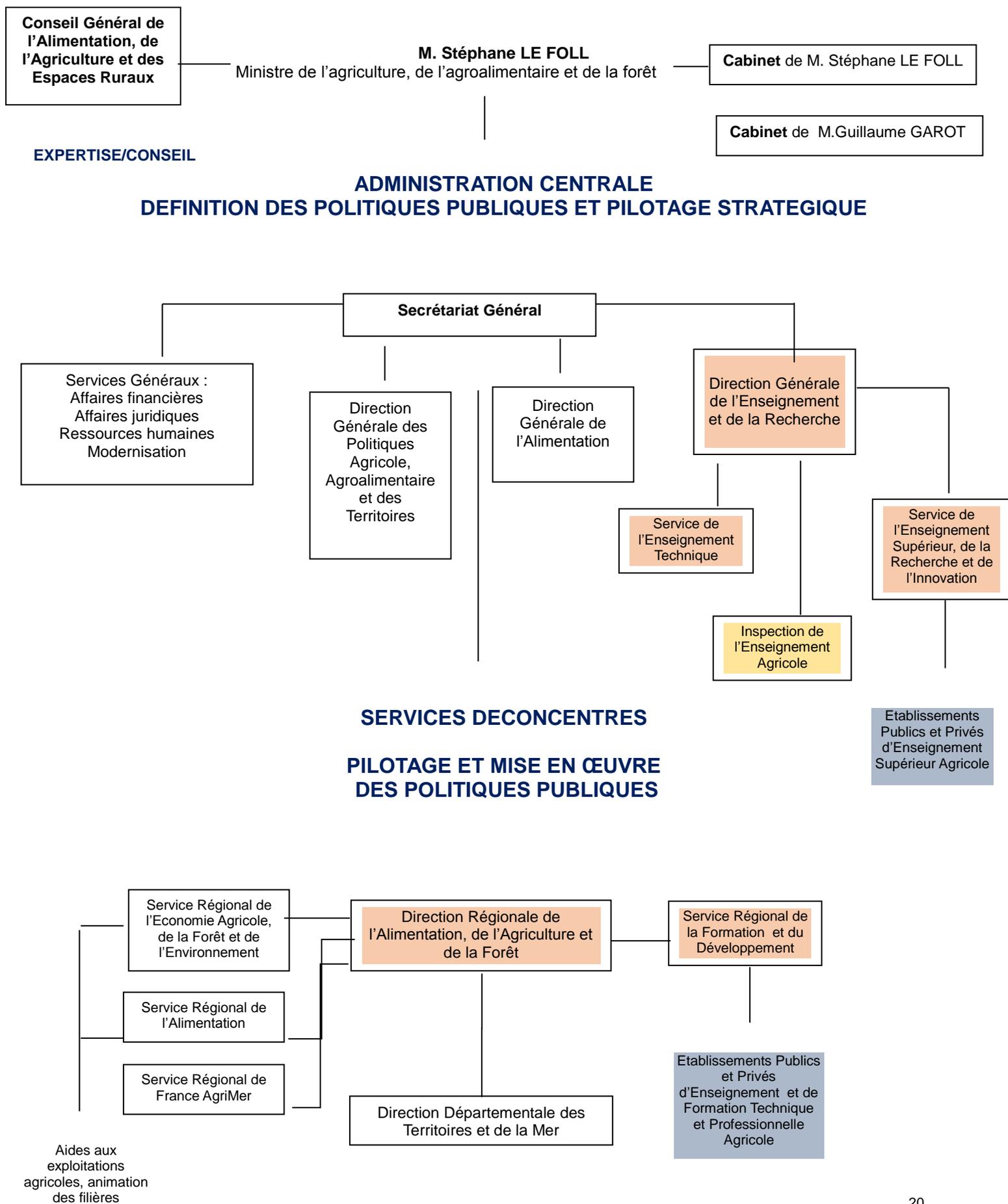
Des mécanismes de péréquation entre l'Etat et les collectivités territoriales territoriales accompagnent cette régulation institutionnelle et financière.

L'ACTE TROIS DE LA DECENTRALISATION

L'Etat poursuit actuellement le processus de décentralisation ; alors que les deux premières phases étaient focalisées sur le transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales, l'acte 3 de la décentralisation vise une simplification du paysage institutionnel, un renforcement de la démocratie locale et une adaptation des structures à la diversité des territoires, favorisant ainsi l'enracinement d'une décentralisation arrivée à maturité :

- Consolidation des pouvoirs des collectivités locales en matière économique, de formation professionnelle et d'apprentissage, d'enseignement supérieur ;
- Attribution de nouvelles compétences en matière de transports et d'énergie ;
- Modernisation de la gouvernance de l'action publique territoriale et émergence de métropoles.

Annexe n°2 : Organisation du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'alimentation – Place du dispositif national d'enseignement et de formation agricole



MISSIONS

LE CABINET MINISTERIEL a pour mission de conseiller le Ministre et de l'assister dans la réalisation de l'ensemble de ses missions.

LE CONSEIL GENERAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES ESPACES RURAUX (CGAEER) assiste les ministres dans l'exercice de leurs attributions en participant à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques agricole et agroalimentaire.

L'ADMINISTRATION CENTRALE impulse les politiques du ministère. Le ministère est organisé en **trois directions techniques** dont les actions sont coordonnées par un **Secrétariat Général** qui assure la gestion des ressources humaines, les affaires financières, l'organisation des services, l'information et la communication, la statistique agricole et la prospective, les affaires juridiques.

La **Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires (DGPAAT)** exerce des compétences relatives aux exploitations agricoles, à l'orientation des productions et à la gestion des marchés agricoles, aux industries agroalimentaires, à l'aménagement et au développement des territoires ruraux, au cheval et à la forêt. Elle coordonne également l'action du ministère en matière de relations communautaires (négociation et pilotage de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune) et internationales.

La **Direction Générale de l'Alimentation (DGAL)** a pour mission de veiller à la qualité et à la sécurité des denrées destinées à l'alimentation humaine et animale et de promouvoir les modèles alimentaire, sanitaire et phytosanitaire français au niveau international. Le champ de compétences de la DGAL est centré sur l'hygiène des aliments, la nutrition, la santé animale et végétale, la supervision des systèmes qualité et, plus généralement, sur la sécurité et la qualité de la filière agricole alimentaire.

La **Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER)** est chargée de la définition et de la mise en œuvre des politiques de formation, de recherche et développement. Elle compte deux services :

- le service de l'Enseignement technique qui définit et met en œuvre les politiques de l'enseignement technique agricole, en terme de formation et de pilotage des établissements publics et privés dans le cadre d'un dialogue avec les services déconcentrés, les collectivités territoriales, les filières professionnelles et les fédérations de l'enseignement privé.
- le service de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui pilote et coordonne les actions qui permettent de favoriser l'innovation dans les secteurs agricoles et agroalimentaires. Il veille également à favoriser les liens avec l'enseignement technique dans l'exercice des missions de d'expérimentation et de recherche appliquée, d'animation des territoires et de coopération internationale.

L'Inspection de l'Enseignement Agricole, placée sous l'autorité de la Directrice Générale, est chargée des missions permanentes de contrôle, d'expertise et d'appui au dispositif d'enseignement agricole.

LES SERVICES DECONCENTRES EN REGION ET EN DEPARTEMENT relaient l'action de l'administration centrale dans les régions et les départements. Leur rôle est de mettre en œuvre les politiques décidées au niveau central, en tenant compte des spécificités de leurs territoires, afin qu'elles soient les plus efficaces possibles. Le ministère compte près de **36 000 agents** dont la moitié exerce dans le secteur de **l'enseignement et de la formation agricoles**.

La **Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt** assure, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage régional des politiques du ministère de l'agriculture :

- l'installation des jeunes agriculteurs, la modernisation des exploitations, l'organisation et le suivi technique des filières (**Service régional de l'économie agricole, de la forêt et de l'environnement**) ;
- le renforcement de la sécurité alimentaire des aliments, l'amélioration de l'offre alimentaire, la promotion de produits agricoles certifiés, le contrôle de la qualité des produits animaux et végétaux, la conception des plans d'intervention sanitaire d'urgence (**Service régional de l'alimentation**) ;
- l'organisation, la coordination et l'orientation de l'enseignement agricole régional : gestion des moyens et des personnels, conformité des programmes, organisation des examens (**Service régional de la formation et du développement**).

La **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** met en œuvre au niveau du département les politiques agricoles ; elle développe également les politiques en matière d'environnement, d'aménagement et de développement durable, d'urbanisme, de logement, de construction et de transport.